

## CONDITIONS GÉNÉRALE DE VENTE

### I. Généralités – Domaine d’application

1. Nos livraisons et prestations sont effectuées exclusivement sur la base des conditions figurant ci-dessous; nous n’acceptons pas de conditions de ventes de l’acheteur en opposition ou divergeant de nos conditions de vente, à moins que nous n’ayons expressément souscrit par écrit ce qu’elles font valoir. Nos conditions de vente sont également valables si nous exécutons purement et simplement la livraison à l’acheteur en ayant connaissance du fait que ses conditions de vente se trouvent en opposition ou divergence avec nos conditions de vente. Dans la mesure où nos conditions générales de vente ne comportent pas de règles particulières, les dispositions légales s’appliquent.

2. Les incoterms 2000 font autorité pour l’interprétation des clauses commerciales utilisées dans les présentes conditions de vente.

3. Nos conditions de vente font également autorité pour toutes les transactions futures conclues avec l’acheteur.

### II. Prix - Paiements et compensations

1. A défaut de stipulation expresse dans la confirmation de commande, nos prix s’entendent „départ usine“ et TVA non comprise; le taux de TVA en vigueur lors de la livraison s’applique. Tout éventuel supplément d’alliage ou tous autres suppléments convenus sont à porter en sus sur le prix.

2. A défaut de convention expresse contraire, nos créances sont payables et exigibles dès réception de la livraison et indépendamment d’une facturation ; elles sont payables sans escompte.

3. L’acheteur est en retard de paiement au plus tard dix jours après l’échéance de notre créance sans qu’une mise en demeure soit nécessaire. En cas de dépassement du délai de paiement et au plus tard à partir du retard de paiement, nous facturons des intérêts de retard à hauteur de 8 % au-dessus du taux d’intérêt de base en vigueur à cette date.

4. L’acheteur ne peut effectuer de compensation qu’avec des créances confirmées, non contestées ou constatées judiciairement; en outre, il ne peut faire valoir son droit de rétention que sur de telles créances.

5. Dès lors qu’un changement substantiel intervient entre la conclusion du contrat et la date de livraison quant aux coûts liés aux salaires, aux matériaux semi-finis, à l’énergie ou au transport, nous nous réservons le droit de renégocier les prix convenus à l’origine.

6. Dans la mesure où des circonstances survenues après la conclusion du contrat et mettant en danger la solvabilité de l’acheteur font courir un risque à notre droit à paiement, nous avons le droit de le faire échoir immédiatement – indépendamment du délai de circulation de la traite créditée, sous réserve toutefois que l’acheteur n’ait pas à répondre du retard de paiement. Il en est de même si le retard de paiement de l’acheteur fait supposer un risque pour notre créance. Dans ce cas, nous sommes en droit de reprendre la marchandise et éventuellement de pénétrer dans l’entreprise de l’acheteur pour y enlever la marchandise. Nous pouvons en outre interdire le façonnage de l’article livré. La reprise de la marchandise n’entraîne pas résiliation du contrat. L’acheteur peut écarter les conséquences juridiques indiquées en fournissant des sécurités d’un montant égal à notre paiement exposé au risque.

7. Nous sommes en droit d’effectuer une compensation avec l’ensemble des créances ou traites du vendeur qui nous sont dues ou qui sont dues à des entreprises qui nous sont liées conformément à l’article 15 de la loi sur les actions (§ 15 Aktiengesetz).

### III. Contenu et volume de la livraison

1. Des divergences de quantité ou de qualité sont autorisées dans les limites de la DIN applicable ou de toute autre convention particulière; des divergences de poids sont autorisées dans la limite des fourchettes courantes dans la branche commerciale. Dans le cas de productions sur commande, il est admis que les quantités effectivement livrées soient inférieures de 20 % à la quantité commandée s’agissant de commandes jusqu’à 500 kg, de 15 % s’agissant de commandes jusqu’à 1000 kg et de 10 % s’agissant de commandes de plus de 1000 kg (livraisons insuffisantes). Dans le cas de livraisons au départ de l’entrepôt, il est admis que les quantités effectivement livrées soient inférieures jusqu’à 10 % à la quantité commandée. Les divergences de cet ordre de grandeur ne constituent pas un défaut matériel au sens de l’article 434 du code civil allemand (§ 434 BGB). Pour les livraisons insuffisantes plus importantes s’appliquent les obligations de contrôle et de réclamation selon l’article 377 du code de commerce allemand (§ 7 HGB). Si la quantité effectivement livrée est supérieure à la quantité commandée (supplément de livraison), elle est considérée comme autorisée dès lors que l’acheteur ne formule pas de réclamation immédiatement après la livraison ou, si le supplément de livraison ne peut être constaté, à défaut de réclamation 14 jours après sa constatation. L’article 377 du code de commerce allemand (§ 377 HGB) est applicable (§ 7).

2. Les poids sont établis sur nos balances étalonnées et font autorité pour la facturation. Le justificatif du poids est fourni par la présentation du compte-rendu de pesage.

3. Les indications techniques, photos, dessins, indications de mesures et de poids figurant sur Internet, sur les prospectus, les offres et autres imprimés ont pour seul objet la description du produit et constituent des valeurs moyennes fournies sans engagement de notre part. Ils ne constituent pas d’engagement de qualité et ne motivent pas une garantie de qualité ou de durabilité s’ils ne sont pas expressément indiqués comme tels.

### IV. Délai de livraison - Conséquence du retard

1. Si l’acheteur n’accomplit pas ses obligations contractuelles dans les délais – y compris les obligations de coopération et obligations secondaires – comme l’ouverture d’un accréditif, la fourniture d’attestations nationales ou étrangères, les versements d’acomptes etc., nous sommes en droit de différer nos délais de livraison – non-obstant nos droits tirés du retard de l’acheteur – conformément aux impératifs de notre production.

2. Nos livraisons se font départ usine. Le délai de livraison commence à courir à compter de la date d’envoi départ usine. Dans le cas où la marchandise ne peut être expédiée à temps sans que cela nous soit imputable, les délais de livraison sont considérés comme respectés avec la notification de mise à disposition.

3. S’agissant de délais et dates de livraison qui ne sont pas expressément mentionnés dans la confirmation de commande comme étant impératifs, ce n’est qu’après une semaine suivant leur expiration que l’acheteur peut nous assigner un nouveau délai de livraison. Ce n’est qu’au terme de ce délai supplémentaire que nous pourrions être en retard de livraison.

4. Nous sommes en droit de fournir des livraisons partielles dans un volume raisonnable.

5. Les cas de force majeure et autres événements sur lesquels nous n’avons aucune influence et qui rendent beaucoup plus difficile ou impossible une livraison, par exemple les perturbations dans notre entreprise ou chez nos sous-traitants (par exemple incendie, casse de machines, pénurie de matières premières ou d’énergie), les retards de transport, les grèves, les mesures prises par les pouvoirs publics ainsi que l’absence de livraison ou la livraison incorrecte ou tardive de la part de nos sous-traitants, en particulier dans la fourniture de produits de fonctionnement essentiels et de matériaux semi-finis, nous libèrent de nos obligations contractuelles, les toutefois, les obstacles de nature passagère ne le font que pour la durée de la perturbation avec un délai convenable de remise en marche en sus. Nous informerons immédiatement l’acheteur de toute perturbation importante et de sa durée probable. Dans la mesure où l’on ne peut exiger de l’acheteur qu’il accepte le retard et dès lors que nous n’avons pas encore partiellement exécuté le contrat, l’acheteur peut, après nous avoir consultés, résilier le contrat par dénonciation écrite.

6. Si nous sommes en retard de livraison, l’acheteur peut résilier le contrat après écoulement d’un délai supplémentaire raisonnable qu’il doit fixer par écrit. Le droit à résiliation de l’acheteur est limité par principe à la partie non encore exécutée du contrat. Si, toutefois, les livraisons partielles effectuées jusqu’alors sont inutilisables pour l’acheteur sans le reste de la livraison, la résiliation vaut pour l’ensemble du contrat.

7. Nous sommes responsables du dommage subi par l’acheteur du fait d’un retard de livraison sous réserve que celui-ci en apporte la preuve et qu’après avoir pris connaissance de la durée du retard de livraison, il nous fasse savoir le montant du dommage probable causé par le retard. Si le dommage probable causé par le retard se chiffre à 20 % ou plus de la valeur totale de la livraison concernée, l’acheteur doit s’efforcer de faire un achat de remplacement pour le même montant, voire d’accepter notre proposition d’achat de remplacement contre résiliation du contrat portant sur les quantités concernées par le retard de livraison. Les suppléments de coûts dus au titre de l’achat de remplacement ainsi que le dommage causé par le retard pour la période intermédiaire sont à notre charge dès lors que la justification en est apportée. Dans les autres cas, notre responsabilité est limitée à 50 % de la valeur de la quantité concernée pour les dommages causés par des retards de livraison et sous réserve que la preuve du dommage soit apportée.

8. Si l’acheteur est en retard d’acceptation ou contrevient à toute autre obligation de coopération, nous sommes en droit d’exiger réparation du dommage occasionné, y compris les frais supplémentaires. Les dispositions légales relatives au retard d’acceptation s’appliquent.

### V. Transfert des risques

1. En l’absence d’instruction particulière, nous déterminons les itinéraires et moyens de transport ainsi que le transporteur ou le voiturier.

2. Si le chargement ou le transport de la marchandise est différé pour un motif imputable à l’acheteur, nous sommes en droit d’entreposer à notre discrétion la marchandise aux frais et risques de l’acheteur, de prendre toute mesure estimée justifiée pour la sauvegarde de la marchandise et de facturer la marchandise comme étant livrée. Il en va de même à défaut d’enlèvement de la marchandise dans les quatre jours suivant notification de la mise à disposition. Les dispositions légales relatives au retard d’acceptation s’appliquent.

3. En cas de dommage au cours du transport, l’acheteur doit nous transmettre immédiatement un procès-verbal de sinistre.

4. La date de mise à disposition des marchandises départ usine entraîne transfert des risques à l’acheteur.

5. A défaut d’usage contraire dans la branche d’activité ou à défaut de convention expresse, la marchandise est livrée non emballée et non protégée contre la rouille.

6. En cas d’enlèvement par l’acheteur de marchandises non destinées au territoire de la République fédérale d’Allemagne, l’acheteur ou son mandataire est tenu de nous présenter tous les documents d’exportation pouvant être nécessaires.

7. Si l’acheteur le souhaite, les livraisons peuvent être couvertes par une assurance transport. Les frais y afférents sont à la charge de l’acheteur.

### VI. Contrats annuels et contrats de livraison sur appel

1. Les contrats annuels et contrats de livraison sur appel obligent l’acheteur à enlever la quantité totale fixée au contrat.

2. Dans la mesure où le contrat annuel/de livraison sur appel n’indique pas de date de prise de livraison, l’ensemble de la commande doit être appelé dans un délai de douze mois.

3. Si l’acheteur ne respecte pas les dates d’appel convenues, nous sommes en droit de livrer et de facturer l’ensemble de la marchandise commandée quatre semaines après mise en demeure écrite de prise de livraison indiquant les conséquences de l’absence d’appel. Les dispositions légales relatives au retard de l’acheteur sont applicables.

### VII. Droits en matière de défauts

1. La marchandise est conforme au contrat si, au moment du transfert des risques, elle ne diverge pas ou pas notablement des spécifications convenues; la conformité au contrat et l’absence de défaut de notre marchandise sont déterminées sur la seule base des stipulations contractuelles expresses en matière de qualité et de quantité des marchandises commandées. Une garantie pour une utilisation ou une aptitude spécifique ne peut être qu’expresse; à défaut de convention expresse, le risque en matière d’utilisation et d’aptitude est supporté exclusivement par l’acheteur. Nous déclinons toute garantie pour la détérioration, la perte ou le traitement inapproprié de la marchandise après le transfert des risques.

2. Les spécifications techniques et l’utilisation visée qui auraient été négociés expressément avec l’acheteur ne fondent pas de garantie; une obligation de garantie doit nécessairement être convenue par écrit.

3. L’acheteur doit examiner la marchandise dès sa réception. Les droits de l’acheteur en matière de défauts ne sont admis que sous réserve d’une réclamation écrite immédiate et au plus tard le sixième jour après réception de la marchandise; les vices cachés doivent faire l’objet d’une réclamation immédiate et au plus tard le sixième jour après leur constatés. Après l’exécution d’une prise de livraison convenue, toute réclamation à propos de défauts pouvant être constaté lors de cette prise de livraison est exclue.

4. En cas de réclamations, l’acheteur doit nous permettre de contrôler dans les meilleurs délais la marchandise faisant; à notre demande l’ensemble de la marchandise ou un échantillon de la marchandise faisant l’objet de la réclamation doit nous être retourné; les frais sont à notre charge. En cas de réclamations injustifiées, nous nous réservons le droit d’imputer à l’acheteur les frais de transport et de manutention ainsi que le temps passé pour le contrôle.

5. S’agissant de marchandises vendues comme matériaux déclassés – par exemple, les matériaux répertoriés II-a – l’acheteur ne saurait faire valoir ni les défauts annoncés, ni ceux qu’il doit escompter normalement.

6. En cas de constatation de vice matériel, nous remplirons nos engagements à notre convenance – et compte tenu des intérêts de l’acheteur – soit par une livraison de remplacement soit par une réparation. Si nous n’exécutons pas notre obligation avec succès dans un délai raisonnable, l’acheteur peut nous fixer un délai raisonnable pour nous mettre en conformité; si ce délai expire sans résultat, l’acheteur peut minorer le prix d’achat ou résilier le contrat; il n’a pas de droits supplémentaires. Il n’est pas dérogé à la prescription du § 8.

7. En cas de vice juridique, nous sommes en droit de réparer ce vice dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la marchandise. Pour le reste, le point 6 alinéa 2 s’applique.

8. En cas de livraison défectueuse le délai de prescription expire au terme d’une année suivant la livraison – sauf en cas d’intention délictueuse. Les délais de prescription légaux s’appliquent pour les marchandises utilisées en matière de construction selon une utilisation normale et en entraînant la défectuosité. Les réparations ou livraisons de remplacement ne font pas courir un nouveau délai de prescription.

9. Les droits de recours de l’acheteur à notre encontre conformément à l’article 478 du code civil allemand (§ 478 BGB) sont limités aux dispositions légales en matière de défauts revendiqués par des tiers envers l’acheteur et impliquent que l’acheteur ait rempli son obligation de réclamation envers nous conformément à l’article 377 du code de commerce allemand (§ 377 HGB).

### VIII. Limitations générales de responsabilité

1. A défaut de dispositions contraires dans les présentes conditions générales de ventes, nous ne sommes tenus à la réparation du dommage en cas de faute contractuelle, extra contractuelle ou pré-contractuelle qu’en présence d’une intention délictueuse ou d’une négligence grave de la part de nos représentants légaux ou agents d’exécution ou encore de la violation fautive des obligations essentielles du contrat. En cas de violation fautive des obligations essentielles du contrat, nous ne sommes responsables que du dommage typique et prévisible du contrat, sauf dans les cas d’intention délictueuse ou de négligence grave de nos représentants légaux ou agents d’exécution. 2. Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s’appliquent pas en cas d’atteinte à la vie et à l’intégrité physique des personnes.

3. Les présentes conditions générales n’entraînent pas dérogation aux dispositions légales relatives à la responsabilité telles qu’elles résultent de la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz). Les présentes n’entraînent pas de renversement de la charge de la preuve au détriment de l’acheteur.

### IX. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste notre propriété (marchandise soumise à réserve) jusqu’à acquittement de toutes nos créances, notamment nos créances pour solde de compte dans le cadre de nos relations commerciales avec l’acheteur. Ceci est également valable pour les créances futures et conditionnelles, par exemple résultant de traites inversées.

2. Le façonnage et le finissage de la marchandise soumise à réserve ont lieu pour nous en tant que fabricant au sens où l’entend l’article 950 du code civil allemand (§ 950 BGB) sans nous engager. En cas de façonnage, finissage et mélange de la marchandise soumise à réserve à une autre marchandise par l’acheteur, nous avons un droit de copropriété sur la nouvelle chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise soumise à réserve. Si notre droit de propriété disparaît du fait du façonnage, finissage ou mélange de la marchandise, l’acheteur nous transfère d’ores et déjà – à hauteur de la valeur facturée de la marchandise soumise à réserve – son droit de propriété ou son droit en formation sur le nouveau stock ou la chose; en cas de façonnage à hauteur du rapport de la valeur facturée de la marchandise soumise à réserve à la valeur facturée des autres marchandises utilisées, et en assure la garde gratuite pour nous. Les droits de copropriété sur la marchandise façonnée et finie sont considérés comme des marchandises soumises à réserve au sens où l’entend le point 1.

3. L’acheteur est en droit de revendre la chose achetée dans la marche régulière des affaires dès lors qu’il convient d’une réserve de propriété et n’est pas en retard de paiement; il nous cède néanmoins immédiatement toutes ses créances à l’encontre de ses clients ou de tiers au titre de la revente, à concurrence du montant total de notre facture à son encontre (TVA comprise, dans la mesure où celle-ci doit être réglée), indépendamment du fait que la chose achetée a été revendue avant ou après façonnage. L’acheteur reste habilité à recouvrir cette créance, même après sa cession. Ceci ne fait pas obstacle à ce que nous recouvrions nous-mêmes cette créance. Nous nous engageons toutefois à ne pas recouvrir la créance tant que l’acheteur respecte ses obligations de paiement résultant des recettes encaissées, n’est pas en retard de paiement et, en particulier, qu’une demande d’ouverture de procédure d’insolvabilité n’a pas été faite et qu’il n’y a pas cessation de paiement comme l’expose le § 2 (6). Si c’est le cas, nous sommes en droit d’exiger que l’acheteur nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, qu’il nous fournisse toutes indications nécessaires pour leur recouvrement, qu’il nous remette les documents qui s’y rapportent et informe le débiteur (tiers) de la cession. L’utilisation des marchandises soumises à réserve en exécution de contrats d’entreprise ou de contrats mixtes d’entreprise et de vente est considérée comme une revente.

4. L’acheteur doit nous informer immédiatement par écrit de toute saisie mobilière ou autre intervention de tiers à l’encontre des marchandises afin que nous puissions prendre les mesures prévues à l’article 771 du code de procédure civile allemand (§ 771 ZPO). Si le tiers n’est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires, l’acheteur est responsable de la perte qui en résulte pour nous.

5. L’acheteur n’est pas habilité à céder ses autres créances, pas même en se basant sur notre autorisation de recouvrement. Cette interdiction de cession ne s’applique pas dans le cas d’une cession opérée au moyen d’un véritable affacturage, lequel nous est notifié et dont le montant dépasse la valeur de notre créance garantie. Notre créance est immédiatement exigible à l’inscription du produit de l’affacturage au crédit du compte.

6. Si la valeur des sécurités fournies dépasse de plus de 20 % la valeur nominale totale des créances garanties, nous sommes tenus, sur demande de l’acheteur, de libérer à notre convenance des sécurités pour un même montant.

### X. Tribunal compétent – Lieu d’exécution de la prestation – Droit applicable

1. Le lieu d’exécution de la prestation et le tribunal compétent pour les deux parties contractantes sont le siège du vendeur. Nous sommes également en droit, à notre convenance, de choisir le tribunal du siège de notre partenaire.

2. Pour toutes les relations juridiques entre l’acheteur et nous, le droit de la République fédérale d’Allemagne fait autorité, à l’exclusion des règles de droit international privé. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ou toute autre convention entre Etats ne sont pas applicables, sans préjudice du fait qu’ils ont été reprises dans le droit allemand.

Version de mars 2003